

N° 2022/137

N° PA 014 715 22 R0001

Demande déposée le 18/01/2022 et complétée le 14/03/2022

Surfaces de plancher maximale  
envisagée : 1250 m<sup>2</sup>

Par :	<b>DP AMENAGEMENTS / M. PERCHEY David</b>
Demeurant à :	<b>17 Chemin de la Mer 14113 CRICQUEBOEUF</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Chemin des Bruzettes 14360 TROUVILLE-SUR-MER AM 179</b>
Nature des Travaux :	Création Lotissement de 5 lots

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis d'aménager susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 18/02/2022 et le 14/03/2022,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1\* et UC du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

**Vu** l'avis de la Communauté de communes Coeur Côte Fleurie - Service Eau potable - Assainissement en date du 04/02/2022,

**Vu** la Consultation de la Communauté de communes Coeur Côte Fleurie - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 20/01/2022,

**Vu** l'avis d'ENEDIS (AVIS'AU) en date du 16/02/2022,

**Vu** l'avis du SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 24/03/2022,

**Vu** la consultation de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/01/2022,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 :**

- Le nombre maximum de lots autorisé est de 5 lots.
- La surface de plancher maximale autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1250 m<sup>2</sup>.
- La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée en fonction du PA 10 (cf. tableau de répartition)
- Conformément à l'annexe 1 du RDDECI relative à la grille de couverture des risques « Habitations », cas spécifique des lotissements, le potentiel hydraulique unitaire requis est de 60m<sup>3</sup> /h sous 1 bar minimum de pression. (120 m<sup>3</sup>/2 heures), à moins de 200 mètres du risque le plus éloigné. Actuellement les PEI existants :(147150245,147150276) chemin des BRUZETTES étant éloignés de plus de 200 mètres du lot le plus éloigné, il conviendra d'ajouter un nouveau PEI implanté à moins de 200 mètres du lot le plus éloigné.

**TROUVILLE-SUR-MER, le 5 avril 2022**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.